



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Ouest de Chalon
Puits n° 3 à 9 – commune de Varennes le Grand

ARRETE PREFECTORAL N°2012-215-0017

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 modifié relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté sur la commune de VARENNES LE GRAND et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de Chalon Sud Ouest en date du 14 mars 1997 et du 20 septembre 2011 ;

VU l'étude hydrogéologique HORIZONS CE DH600e – EH800e datée de février 2002 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 12 février 2003 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eaux souterraines effectué par le Syndicat Intercommunal de Chalon Sud-Ouest en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection ;

Considérant la contamination des eaux souterraines par des produits phytosanitaires constatée en 2010 ;

Considérant que la remise en prairies naturelles permanentes des zones de cultures situées dans le périmètre de protection rapprochée zone 1 à proximité des ouvrages, ainsi que l'interdiction d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires dans ce périmètre sont de nature à améliorer la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le diagnostic des pratiques agricoles montre une diminution des surfaces en prairies et qu'il convient de maintenir ces surfaces en l'état sur l'ensemble de la zone des périmètres afin de préserver sur le long terme la qualité des eaux souterraines ;

Considérant d'une part la vulnérabilité des terrains localisés au lieu dit « Mirande » et leur proximité hydrogéologique des puits et que dès lors il convient d'empêcher l'urbanisation de cette zone et considérant d'autre part la nécessité de réglementer les pratiques agricoles à l'intérieur du périmètre éloigné proposé par l'hydrogéologue, le périmètre de protection rapprochée est étendu à une zone II ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement réalisés par le syndicat intercommunal des eaux de Chalon Sud Ouest désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination autour des captages appartenant au maître d'ouvrage des périmètres de protection et l'établissement des servitudes correspondantes décrits aux articles 6 à 11 et destinés à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II - AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir des ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Code BSS
Puits n° 3	VARENNES LE GRAND	Section GI parcelle n° 220	05797X0115
Puits n° 4			05797X0116
Puits n° 5			05797X0117
Puits n° 6		Section AB parcelle n° 60	05797X0106
Puits n° 7		Section B1 parcelle n° 406	05793X0179
Puits n° 8		Section A parcelle n° 1008	05793X0225
Puits n° 9		Section A parcelle n° 1008	05793X0180

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 3 du présent arrêté, ne peut excéder **9000 m³/j** selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Débit horaire maximum
Puits n°3	50 m ³ /h
Puits n°4	60 m ³ /h
Puits n°5	60 m ³ /h
Puits n°6	50 m ³ /h
Puits n°7	180 m ³ /h
Puits n°8	150 m ³ /h
Puits n°9	150 m ³ /h

ARTICLE 5 – Diagnostic des captages

Le maître d'ouvrage transmet au préfet dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, une étude diagnostic portant sur la capacité de production des puits mentionnés à l'article 3 comprenant à minima des essais de pompage par paliers et de longue durée. Ce diagnostic fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Les volumes et débits de prélèvement mentionnés à l'article 4 ainsi que les conditions d'exploitation des ouvrages pourront le cas échéant être modifiés par le préfet.

ARTICLE 6 - Exploitation des ouvrages

6.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage individuel ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Ils sont également équipés de sondes mesurant le niveau de l'eau dans l'ouvrage reliées à un système de télégestion. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

6.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que des niveaux de battement de la nappe et incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois ans.

6.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement et de maintenir leurs équipements (barbacanes, drains, pompes, canalisations, passerelles, garde-corps, échelles d'accès etc.) en bon état.

Les ouvrages de captage, et en particulier leurs maçonneries, sont maintenus étanches aux infiltrations d'eau, notamment en période d'inondation. Le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté, appliqué aux parois externes des puits et conçu de manière à résister aux inondations.

6.4. Modification des conditions d'exploitation – mise hors service des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les puits 1 et 2 ne sont pas visés par le présent arrêté et font l'objet de travaux de mise hors service par le maître d'ouvrage. Leur accès restera fermé à clé. Ces ouvrages seront maintenus étanches aux infiltrations d'eau, notamment en période d'inondation, afin d'éviter toute contamination de la nappe.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 7 - Établissement des périmètres de protection immédiate

Des périmètres de protection immédiate sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Puits n°3, 4 et 5 :

un périmètre de protection immédiate unique est établi pour les trois puits.

Il est constitué de la parcelle cadastrale suivante située sur la commune de Varennes le Grand :

Section G Parcelle n° 220

Puits n°6 :

le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Varennes le Grand :

Section D Parcelles n° 224 et 225 pour partie et n°240

Puits n°7 :

le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale suivante située sur la commune de Varennes le Grand :

Section F Parcelle n° 14

Puits n°8 :

le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Varennes le Grand :

Section F Parcelles n° 181 et 185 en partie

Puits n°9 :

le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Varennes le Grand :

Section F1 Parcelles n° 94 et 95 pour partie

ARTICLE 8 - Établissement du périmètre de protection rapprochée

Un seul périmètre de protection rapprochée est établi autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté ; ce périmètre est subdivisé en 2 types de zones conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- zone I à proximité des captages
- zone II commune à l'ensemble des captages

8.1 - Périmètres de protection rapprochée - zone I

Puits n° 3, 4 et 5 :

Il est créé un périmètre de protection rapprochée unique constitué des parcelles cadastrées :
section G n°221, 222, 223, 225

Puits n° 6 :

Il est créé un périmètre de protection rapprochée constitué des parcelles cadastrées :
section D n° 220 à 225 pour partie
section D n° 231 à 239
section G n° 161 pour partie à 166
section G n° 170 à 176 pour partie

Puits n° 7 :

Il est créé un périmètre de protection rapprochée constitué des parcelles cadastrées :
section D n° 189 pour partie
section D n° 197 à 199 pour partie
section G n° 161 pour partie
section G n° 213 à 218
section G n° 52 pour partie et 53
section F n° 1, 2 pour partie, 8 à 13, 14 pour partie, 15 à 17, 187 à 190, 19, 20 pour partie, 27 pour partie à 36 pour partie, 38 pour partie

Puits n° 8 et 9 :

Il est créé un périmètre de protection rapprochée unique constitué des parcelles cadastrées :
section F1 : n°32 pour partie à 39 pour partie, 52 à 57, 178 à 180, 59 à 62, 68 à 81
section F2 : n° 83, 84, 87, 88, 92, 93 pour partie
n° 155 pour partie à 165 pour partie
n° 94 pour partie à 95 pour partie
n° 96 à 99
n° 100 pour partie, 103 pour partie, 104, 182 et 183 pour partie, 184 et 186 pour partie, 106 pour partie à 109 pour partie, 110, 111 pour partie à 115 pour partie, 119 pour partie à 122 pour partie, 123.

8.2 - Périmètres de protection rapprochée - zone 2

Il est créé un périmètre de protection rapprochée commun à l'ensemble des captages selon les limites suivantes :

- A l'Ouest et Nord Ouest par le chemin rural,
- Au Nord Est par la berge de la Saône,
- A l'Est par la D6 puis la limite communale
- Au Sud Est par le chemin rural au lieu dit « Pré de la Forêt »
- Au Sud par une ligne parallèle à la D6 à 250m de celle-ci.
- Zone de Mirande

Cette zone est constituée des parcelles suivantes :

Section F : parcelles n°2p, 3 à 7, 20p, 21 à 26, 39p, 40 à 52, 62p, 63 à 68, 69 à 81p, 88p, 89, 90, 91p, 92p, 105, 106 à 109p, 111 à 115p, 116 à 118, 119 à 122p, 124 à 151, 152p, 153, 154, 155 à 165p, 166 à 177, 191 à 193

Section ZD : parcelles n° 21, 23 à 46, 50, 51, 56 à 59, 61 à 64, 66, 67, 69 à 73, 86 à 92, 158 à 168, 181 à 184, 205, 222, 224, 240 à 243

Section G parcelles n° 2 à 30, 50 à 55, 57 à 108, 161p, 182p, 187 à 189, 191, 192, 196, 197, 202 à 219, 241, 245

Section I parcelles n° 692 à 699, 701 à 709, 712, 770, 771, 819p

Section AI parcelles n° 146, 147p, 149p, 150, 151, 157, 158, 160 à 172, 175 à 185, 256, 257

ARTICLE 9 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 7 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Les périmètres de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par un portail fermant à clé et des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, sur une hauteur de 1,50 minimum. Ces périmètres ne sont rendus accessibles qu'au maître d'ouvrage et ses représentants et à l'autorité administrative.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués en dehors des périmètres.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage des animaux ou le brûlage de déchets notamment y sont interdits.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

10.1 – Servitudes applicables en zone I

Aménagements

Sont interdits :

- toute activité de nature artisanale ou industrielle,
- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable,
- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service,
- la création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- la création d'aire de stationnement,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- La création de fossés ; L'entretien des fossés est réalisé par des moyens mécaniques exclusivement. Les travaux d'entretiens des fossés ne doivent pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la couverture de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.
- tout déversement ou épandage d'eaux usées d'origine domestique autre que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de composts, d'effluents industriels.
- Les travaux visant à l'infiltration d'eaux dans la nappe,

Assainissement

Sont interdits :

- La création de dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Forêt et éléments bocagers

Sont interdits :

- La suppression de l'état boisé (dessouchage, défrichage), des haies ou réseaux de haies est interdite. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Ouvrages de prélèvement d'eau

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger le captage contre les pollutions accidentelles.
 - Des ouvrages destinés à l'alimentation du bétail créés pour la mise en œuvre des changements de pratiques culturales édictées par le présent arrêté. Ces ouvrages seront pris en charge et réalisés par le maître d'ouvrage dans le cadre des demandes d'indemnisations qui seront formulées.

Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle et équipées de capots fermant à clef.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- Les cultures ; les parcelles en culture à la date de signature de l'arrêté sont remises en prairie naturelle permanente après la récolte qui suit la signature de l'arrêté et au plus tard dans un délai de 1 an ; A l'issue de ce délai, l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides, hormones de synthèse destinés au traitement des prairies ainsi que l'utilisation d'engrais minéraux et organiques est interdit ;
- Le retournement des prairies sauf pour réimplantation ; l'ensemble des parcelles agricoles en prairies sont maintenues à l'état de prairie naturelle permanente ;
- Toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou produits chimiques ;
- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires ;
- La création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB à l'hectare en présence instantanée ;
- Les points d'abreuvement à une distance inférieure à 200 mètres des puits ; Les puits existants utilisés pour l'abreuvement sont recensés, et équipés pour éviter les infiltrations dans le sol d'éléments polluants.

Pratiques d'entretien des voiries, espaces publics et privés

Sont interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides, hormones de synthèse ainsi que d'engrais minéraux ou organiques destinés au traitement des espaces verts, des abords de voiries et des fossés ;

Servitude de passage

- Une servitude de passage pour l'accès au puits 6 est établie au bénéfice du maître d'ouvrage entre les parcelles section ZD 225 d'une part et ZD 161 à 165 d'autre part puis entre les parcelles D 239 d'une part et ZD 161 d'autre part sur la commune de Varennes le Grand.

Travaux

- A l'occasion des travaux d'entretien effectués notamment sur la voirie ou sur les digues et fossés, les stockages d'hydrocarbures pour les engins sont interdits dans ce périmètre.

Urbanisme

- L'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de cette zone sont maintenus en zonage A (agricole) ou N (naturel) du PLU.
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classés en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

10.2 – Servitudes applicables en zone II

Aménagements

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains, à l'exception de ceux prévus en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service,
- la création de toute nouvelle voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- la création d'aire de stationnement,
- la création de terrain de camping et de caravaning et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'infiltration d'eaux dans la nappe.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) , à l'exception de ceux nécessaires aux bâtiments agricoles existants et ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service,
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Pratiques agricoles, entretien des voiries et espaces publics et privé

Sont interdits :

- La création de fossés ; l'entretien des fossés est réalisé par des moyens mécaniques exclusivement. Les travaux d'entretiens des fossés ne doit pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.
- Les parcelles agricoles occupées en prairies permanentes et listées ci-dessous doivent être maintenues à l'état de prairies permanentes :

Commune de Varennes le Grand

Section F n°105, 112 à 122, 124 à 151, 153 à 163, 169 à 177

Section ZD n° 41, 42, 46, 158, 159

Section G n° 2 à 30, 51, 54, 55, 57 à 108, 227.

Section D n°132 à 180

Section I n° 692 à 697, 819

Section AI n° 157, 160, 161, 165, 257

Forêt et éléments bocagers

- La suppression de l'état boisé (dessouchage, défrichage), des haies ou réseaux de haies est interdite. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Travaux

- A l'occasion des travaux d'entretien effectués notamment sur la voirie ou sur les digues et fossés, les stockages d'hydrocarbures pour les engins sont interdits dans ce périmètre.

Urbanisme

- L'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de cette zone sont maintenus en zonage A, N ou UE/UEa du PLU en vigueur révisé en juillet 2006.
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classées en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 - Protection contre les pollutions accidentelles liées aux infrastructures routières :

Le maître d'ouvrage étudie avec les gestionnaires d'infrastructures concernés et propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, un plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des infrastructures identifiées comme étant à risque et notamment la RD 6 et la RD 906.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser dans les meilleurs délais toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

ARTICLE 12 - Protection contre le risque de pollution par la station d'épuration :

La station d'épuration par lagunage collectant les eaux usées du hameau de Mirande fait l'objet dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, d'une mise en place, à l'arrivée et sur le rejet du traitement et sur le déversoir d'orage placé en tête, d'un dispositif de surveillance permettant de mesurer les périodes de déversement, les débits mesurés et la charge polluante associée.

En cas d'incidence sur le milieu récepteur, un accroissement de la surveillance et la mise en place de mesures correctives afin de limiter les risques de pollution des eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine seront exigés auprès du maître d'ouvrage concerné.

ARTICLE 13 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des repères permettant d'identifier les limites de périmètres.

ARTICLE 14 – Information de la population

Le maître d'ouvrage en lien avec la commune concernée, informe régulièrement la population des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement notamment la réduction et la substitution des méthodes de désherbage chimique.

ARTICLE 14 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 16 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage acquiert, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires dans le périmètre de protection immédiate, ou établit une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, situées dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 19 - Publicité foncière

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la charge du maître d'ouvrage à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée .

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, à la mairie de VARENNES LE GRAND.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Durée de validité et délais de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits sont d'application immédiate à la date de signature de l'arrêté, sauf mention particulière de délai dans les articles concernés.

ARTICLE 21 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 – Délais et voies de recours - droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 42 1-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,

- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous préfet de Chalon Sur Saône,

La directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne représentée par son délégué territorial,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

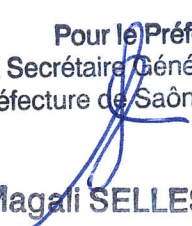
Le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire

Le maire de VARENNES LE GRAND,

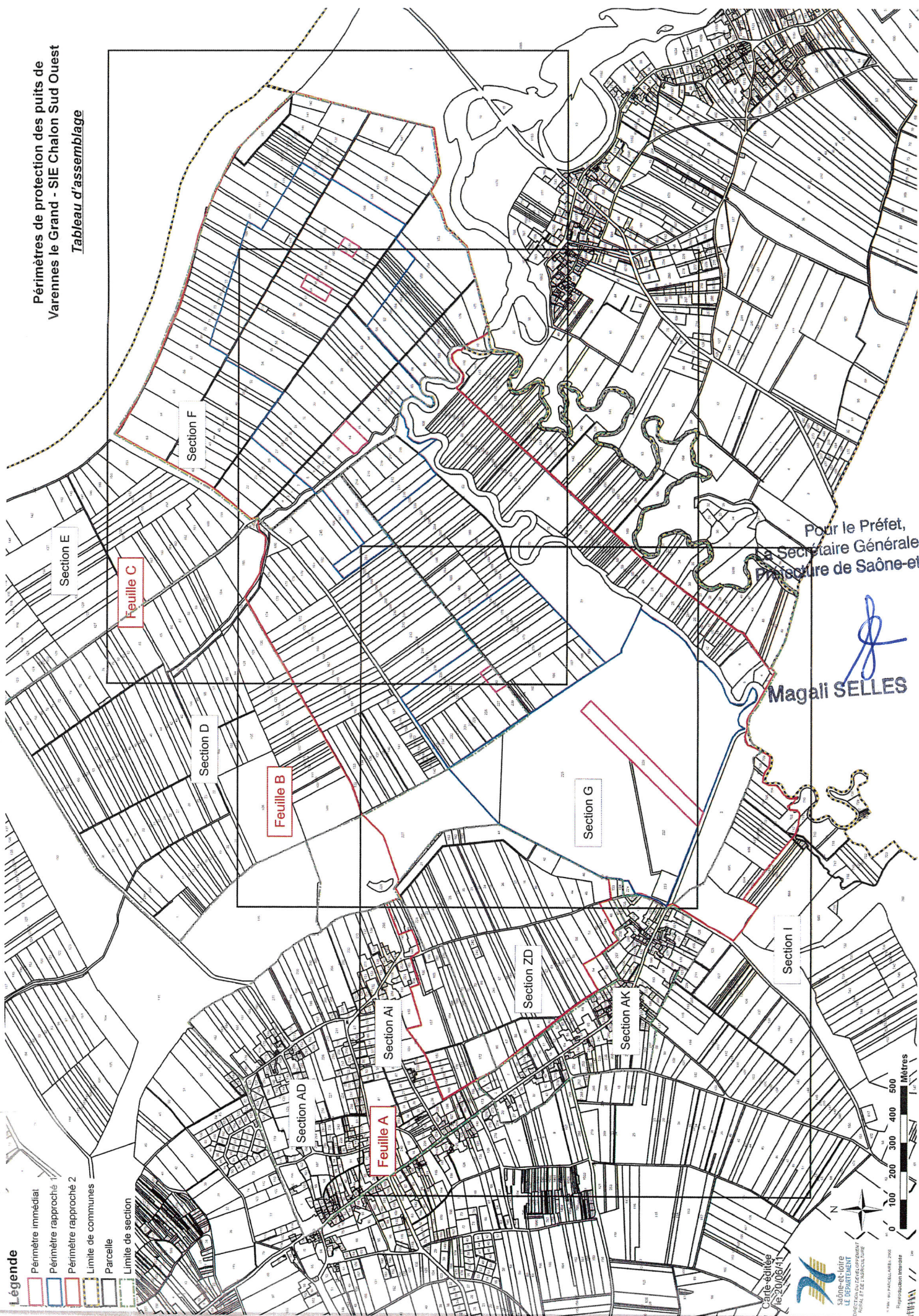
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et qui sera mentionné au recueil des actes administratifs des départements de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil général de Saône et Loire (direction des routes et direction de l'équipement rural).

Fait à Mâcon, le **02 AOUT 2012**

Pour le Préfet,
**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**


Magali SELLES

Périmètres de protection des puits de
Varennes le Grand - SIE Chalon Sud Ouest
Tableau d'assemblage





Services Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000



Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

Commune d'Epervans

Commune d'Ouroux sur Saône

Commune de Varennes le Grand

Commune de Marnay

Commune de St Ambreuil

Légende :

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée 1
-  Périmètre de Protection Rapprochée 2